

Association des Cytogénéticiens de Langue Française

STATUTS modifiés par l'Assemblée Générale

du 13 Septembre 2012

TITRE I : L'Association

Article I :

Il est fondé entre les personnes physiques ou morales et les organismes ayant adhéré aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "Association des Cytogénéticiens de Langue Française"

Article II :

Cette Association a pour but de contribuer au développement de la Cytogénétique notamment dans ses aspects cliniques et scientifiques.

Elle assure le développement et l'organisation de l'Evaluation des Pratiques Professionnelles en Cytogénétique.

Article III :

Le siège social de cette Association est localisé à :

Université Paris Descartes, Faculté de Médecine – Site des Cordeliers, 15 rue de l'Ecole de Médecine, 75006 Paris

Le siège social est fixé par décision du Conseil d'Administration.

Article IV :

L'ACLF est organisée en Groupes de Travail correspondant aux principales thématiques de ses membres. Ces Groupes de travail peuvent élaborer librement un règlement intérieur qui leur est propre à la condition qu'il ne soit pas en contradiction avec le règlement intérieur général de l'ACLF.

Un représentant de chacun des groupes de travail est membre de droit du Conseil d'Administration de l'ACLF.

Chaque groupe de travail peut désigner des représentants dans des instances extérieures sous réserve d'en informer le Conseil d'Administration.

Article V :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 12 membres incluant les membres de droit définis à l'article IV. Les membres autres que les membres de droit sont élus en Assemblée Générale par les membres actifs.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

Le Conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les deux ans.

A chaque élection, le Conseil d'Administration élit un Bureau parmi ses membres, au scrutin secret. Ce dernier est composé

- d'un Président,
- d'un ou plusieurs Vice-Présidents,
- d'un Secrétaire Général,
- d'un Trésorier.

Des adjoints peuvent être désignés pour ces deux dernières fonctions.

Chaque groupe de travail doit être représenté au bureau par au moins un de ses membres.

Article VI :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des votants ; en l'absence de majorité, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire après délibération du Conseil.

TITRE II : Les membres

Article VII :

L'Association se compose de :

- membres actifs,
- membres associés.
- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs.

Article VIII :

Les membres actifs doivent exercer leur activité dans un laboratoire de cytogénétique hospitalier, privé, de recherche ou toute *structure* dans laquelle une activité de cytogénétique est réalisée ; leurs demandes d'admission, présentées par deux parrains membres de l'Association, sont soumises à l'agrément du Bureau. Lors de sa demande d'adhésion, chaque membre doit indiquer à quel groupe de travail il désire être rattaché pour les élections et la représentation au Conseil d'Administration. Ce rattachement peut être modifié une fois par an sur simple demande écrite au Conseil d'Administration. Un membre peut participer à plusieurs groupes de travail.

Les membres associés sont les membres actifs retraités qui en font la demande, les membres du Conseil d'Administration de l'ATC (Association des Techniciens en Cytogénétique), le Webmestre du site de l'ACLF et toute personne désignée par le Conseil d'Administration pour l'aide qu'elle peut apporter à l'Association. Les membres associés n'ont pas obligation d'appartenir à un groupe de travail ; ils ne peuvent pas siéger au Conseil d'Administration.

Article IX :

Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration de l'Association. La qualité de membre bienfaiteur peut être décernée par le Conseil d'Administration aux personnes ayant fait des dons à l'Association.

Article X :

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le défaut de paiement de la cotisation au bout de 2 années ;

La radiation est alors prononcée par le conseil d'Administration qui la notifie à l'intéressé.

TITRE III : fonctionnement de l'Association

Article XI :

Les ressources de l'Association comprennent :

- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, Régions, Départements, Communes, et des organismes publics ou privés;
- toutes ressources dont l'Association peut légalement bénéficier;
- les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires ;
- les cotisations des membres actifs ;

Article XII :

Les modalités de gestion des ressources financières sont définies par le règlement intérieur.

Article XIII :

L'Assemblée Générale est ouverte à tous les membres de l'Association mais seuls les membres actifs à jour de leur cotisation peuvent prendre part au vote. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est établi par le bureau et indiqué sur les convocations.

Le Président expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Les décisions sont acquises à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

Article XIV :

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur initiative du Président ou à la demande de la majorité simple des membres actifs à jour de leur cotisation.

Article XV :

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale. Il est destiné à déterminer les divers points non prévus par les statuts notamment en matière d'administration interne de l'Association.

Article XVI :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres actifs. Dans ce cas, pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'un tiers au moins des membres actifs présents.

La dissolution éventuelle de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres actifs présents et à jour de leur cotisation.

Les biens de l'Association sont alors dévolus à un organisme public ou privé poursuivant des buts similaires.